Gouvernement du Canada
Bureau du Conseil privé

Government of Canada
Privy Council Office

Canada

Bureau du Conseil privé Rapport sur les frais

Exercice 2025-26

Bureau du Conseil privé Rapport sur les frais, Exercice 2025-26

Sauf avis contraire, le contenu du présent document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales. La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans la permission écrite du Bureau de Conseil privé.

Pour plus de renseignements :

Bureau du Conseil privé
85, rue Sparks, pièce 1000
Ottawa (ON) Canada K1A 0A3
info@pco-bcp.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2026.

This publication is also available in English:
Privy Council Office Fees Report, Fiscal Year 2025-26

ISBN : 2562-1599

Table des matières

À propos du présent rapport 2
Remises 3
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais 3
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais 3
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais 3
Notes de fin de rapport 7

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service* [i] du *Règlement sur les frais de faible importance* [ii] et du paragraphe 4.2.9 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* [iii] du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que le Bureau du Conseil privé (BCP) avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2025-2026.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service.*

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais - Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat - Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères - Le pouvoir d'établir ces frais provient d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur la détermination du montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. Le BCP n'avait pas de frais établis par contrat, selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Les frais imposés par le BCP en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ne sont pas assujettis à la *Loi sur les frais de service* et ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du BCP pour 2025-2026 figureront dans notre rapport annuel [iv] au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*, lorsque celui-ci sera publié.

Remises

En 2025-2026, le BCP n'était pas assujetti aux exigences d'accorder des remises en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service*. Le présent rapport n'indique aucun montant relatif aux remises.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le BCP avait le pouvoir de facturer en 2025-2026, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes ($)	Coûts ($)	Remises ($)
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	0	0	0

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le BCP avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2025-2026 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi
- une règlement

Consultation des textes réglementaires : Montant total pour 2025-2026

Recettes ($)	Coûts ($)	Remises ($)
0	0	0

Obtention de copies de textes réglementaires : Montant total pour 2025-2026

Recettes ($)	Coûts ($)	Remises ($)
0	0	0

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que le BCP avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2025-2026 au titre de l'un des textes officiels :

- une loi
- un règlement

Depuis l'adoption de la *Loi sur les textes réglementaires*, en 1972, quiconque acquitte les frais fixés à cet égard peut consulter les textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé et en obtenir un exemplaire.

Avec les progrès technologiques et l'arrivée d'Internet, les décrets approuvés sont systématiquement affichés sur le site Web des Décrets [v] le troisième jour ouvrable suivant leur approbation et ils sont accessibles gratuitement. Par conséquent, aucuns frais d'utilisation n'ont été perçus depuis 2013-2014.

En vertu du *Règlement sur les textes réglementaires* [vi], le BCP peut établir cinq (5) types de frais, lesquels sont énumérés à l'annexe III (1a), 1b), 2a)(i), 2a)(ii) et 2b)).

Regroupement de frais

Frais pour la consultation de textes réglementaires.

Frais

- Pour la consultation d'un texte réglementaire émis, fait ou établi plus de cinq ans avant la demande de consultation.
- Pour la consultation d'un texte réglementaire non visé à l'alinéa a).

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur les textes réglementaires [vii] 17a), b) et 18a), b); *Règlement* [viii] (L.R.C, ch. S-22)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1972

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1993

Norme de service

90 % des demandes sont complétées en moins de 5 jours ouvrables. Cette norme est entrée en vigueur en septembre 2005 et est toujours valide.

Résultat en matière de rendement

Toutes les demandes ont été systématiquement dirigées vers le site Web des Décrets où l'information est accessible gratuitement.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

- Faible importance (< 51 $)

Frais	Montant des frais en 2025-2026 ($)	Recettes totales découlant des	Remises totales accordées pour les frais en 2025-2026 ($)	Date de rajustement des frais en 2027-2028	Montant des frais en 2027-2028 ($)

		frais en 2025-2026 ($)			
Pour la consultation d'un texte réglementaire émis, fait ou établi plus de cinq ans avant la demande de consultation.	1,00 sous réserve de droits minimaux de 1,00	0	0	Sans objet	1,00 sous réserve de droits minimaux de 1,00
Pour la consultation d'un texte réglementaire non visé à l'alinéa a)	0,50 sous réserve de droits minimaux de 1,00	0	0	Sans objet	0,50 sous réserve de droits minimaux de 1,00

Regroupement de frais

Frais pour l'obtention de copies de textes réglementaires

Frais

- Pour la délivrance du premier exemplaire d'un texte réglementaire, pour chacune des 10 premières pages.
- Pour la délivrance du premier exemplaire d'un texte réglementaire, pour chaque page additionnelle.
- Pour la délivrance de tout exemplaire additionnel d'un texte réglementaire.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur les textes réglementaires [ix] 17a), b) et 18a), b); *Règlement* [x] (L.R.C, ch. S-22)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1972

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1993

Norme de service

90 % des demandes sont complétées en moins de 5 jours ouvrables. Cette norme est entrée en vigueur en septembre 2005 et est toujours valide.

Résultat en matière de rendement

Toutes les demandes ont été systématiquement dirigées vers le site Web des Décrets où l'information est accessible gratuitement.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

- Faible importance (photocopie)

Frais	Montant des frais en 2025-2026 ($)	Recettes totales découlant des frais en 2025-2026 ($)	Remises totales accordées pour les frais en 2025-2026 ($)	Date de rajustement des frais en 2027-2028	Montant des frais en 2027-2028 ($)
Pour la délivrance du premier exemplaire d'un texte réglementaire, pour chacune des 10 premières pages.	0,25 sous réserve de droits minimaux de 1,00	0	0	Sans objet	0,25 sous réserve de droits minimaux de 1,00
Pour la délivrance du premier exemplaire d'un texte réglementaire, pour chaque page additionnelle.	0,15 pour chaque page additionnelle, sous réserve de droits minimaux de 1,00	0	0	Sans objet	0,15 pour chaque page additionnelle, sous réserve de droits minimaux de 1,00
Pour la délivrance de tout exemplaire additionnel d'un texte réglementaire.	0,10 par page, sous réserve de droits minimaux de 1,00	0	0	Sans objet	0,10 par page, sous réserve de droits minimaux de 1,00

Notes de fin de rapport

i. *Loi sur les frais de service,* https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/index.html

ii. *Règlement sur les frais de faible importance*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html

iii. *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales,* https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502

iv. *Rapport annuel du BCP au Parlement concernant la Loi sur l'accès à l'information*, https://www.canada.ca/fr/conseil-prive/organisation/transparence/acces-information-protection-renseignements-personnels.html

v. *Décrets*, https://decrets.canada.ca/

vi. *Règlement sur les textes réglementaires,* https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1509/index.html

vii. *Loi sur les textes réglementaires*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-22/

viii. *Règlement sur les textes réglementaires*, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1509/index.html

ix. *Loi sur les textes réglementaires,* https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-22/

x. *Règlement sur les textes réglementaires,* https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1509/index.html